Observations formelles du CEPD sur le projet de décision de la Commission établissant le modèle de communication au comité de la protection des données, par les États membres, des rapports annuels sur l'exercice des droits des personnes concernées lié au système d'information Schengen

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:

1. Introduction et contexte

- Le 29 juin 2022, la Commission européenne a publié un projet de décision de la Commission établissant le modèle de communication au comité de la protection des données, par les États membres, des rapports annuels sur l'exercice des droits des personnes concernées lié au système d'information Schengen (le «projet de proposition»).
- 2. L'objectif du projet de proposition est de permettre un contrôle cohérent, par les autorités de contrôle nationales, de l'exercice des droits des personnes concernées relatif à l'accès, à la rectification et à l'effacement de leurs données à caractère personnel stockées dans le système d'information Schengen (SIS)².
- 3. Le projet de proposition est adopté conformément à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006³, et à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen



¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Voir considérants 4 et 6 de la proposition.

³ JO L 312 du 7.12.2018, p. 14.

(SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission⁴.

- 4. Précédemment, le CEPD a publié l'avis 7/2017 sur la nouvelle base juridique du système d'information Schengen⁵, dans lequel il se félicite de l'approche adoptée dans le cadre du comité européen de la protection des données, qui vise à mettre en place un modèle de contrôle coordonné, unique et cohérent pour tous les systèmes d'information à grande échelle au sein de l'UE.
- 5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 29 juin 2022, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2018/1725. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 16 du préambule de la proposition.
- 6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes⁶.
- 7. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 58 du RPDUE et se limitent aux dispositions du projet de proposition qui sont pertinentes du point de vue de la protection des données.

2. Observations

8. Le CEPD note que l'objet du projet de décision de la Commission est exclusivement lié à la collecte et à la fourniture d'informations statistiques par les États membres dans le but spécifique de permettre le contrôle coordonné, par les autorités de contrôle nationales et le CEPD, dans le cadre du comité européen de la protection des

⁴ JO L 312 du 7.12.2018, p. 56.

⁵Avis 7/2017 du CEPD sur la nouvelle base juridique du système d'information Schengen, publié le 2 mai 2017, point 51.

⁶ Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

données, de l'exercice des droits des personnes concernées relatif à l'accès, à la rectification et à l'effacement de leurs données à caractère personnel stockées dans le SIS.

- 9. En outre, le CEPD sait que, au cours de l'élaboration du projet de proposition, la Commission a consulté les autorités de contrôle nationales par l'intermédiaire de l'organe dédié au contrôle coordonné du SIS, le groupe de coordination du contrôle du système d'information Schengen (SIS SCG)⁷.
- 10. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD n'a aucune observation ni recommandation spécifique à formuler sur la proposition de projet de décision de la Commission établissant le modèle de communication au comité de la protection des données, par les États membres, des rapports annuels sur l'exercice des droits des personnes concernées lié au système d'information Schengen.

Bruxelles, le 11 juillet 2022

(signature électronique) Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁷Pour en savoir plus, voir: https://edps.europa.eu/data-protection/european-it-systems/schengen-information-system_en